



Le putsch militaire en Mauritanie et ses retombées sur la gouvernance démocratique : une analyse Neldjingaye Kameldy* Octobre 2008

Introduction

Depuis les premières lueurs des indépendances,¹ de nombreux pays africains ont été secoués par des vagues de coups d'Etat militaires. La gabegie, la corruption, les détournements des biens publics et les violations massives de droits de l'homme, ont la plus part de temps caractérisé ces régimes militaires. De la révolution égyptienne de 1952 à 1998, l'Afrique a connu 85 coups d'Etat dont 78 ont eu lieu entre 1961 et 1997.² Dans la plupart des cas, l'Organisation de l'unité africaine (OUA), l'entité sur les cendres desquelles a été créée l'Union africaine (UA), avaient considéré les changements de régimes comme relevant de la compétence nationale des Etats dans laquelle elle ne devait intervenir sous aucun prétexte.

Comme conséquence de cette politique de non interventionnisme de l'OUA, l'organisation continentale n'accordait aucune importance à la manière dont le pouvoir politique était transmis et même s'exerçait dans les Etats parties.³ Les choses se sont passées ainsi jusqu'à la conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique tenue à la Baule, en France, en 1990, considérée par beaucoup comme l'événement catalyseur du processus de démocratisation en Afrique.⁴ Dès lors, des efforts timides mais soutenus ont été faits au sein de l'OUA pour faire face au phénomène persistant de la prise de pouvoir par la force.⁵ Il a surtout fallu attendre la création l'UA pour que les coups d'Etat et toutes les autres formes de changements anticonstitutionnels⁶ soient déclarées « hors la loi ».⁷

* Licence (Université de N'Djamena), LLM (Université de Pretoria et Makerere University). Les points de vue exprimés dans cet article n'engagent que l'auteur.

¹ Le tout premier coup d'Etat se produisit le 15 septembre 1960 au Congo Belge, trois mois à peine après l'accession à l'indépendance.

² Morne Van der Linde 'Emerging Electoral trend in the light of recent African elections', 1 *AHRLJ*, 127, 128 (2001).

³ Dans les rares cas où la reconnaissance des régimes issus des coups de force a été repoussé ou retardé, il s'était agit des considérations basées sur des affinités idéologiques avec certains Etats membres (ce fut le cas de l'opposition de la Tanzanie après le renversement de Nkrumah au Ghana en 1966 et de Milton Obote en Ouganda en 1971) ou des intérêts géostratégiques en présence (l'opposition de la Libye après la prise de pouvoir par la force par Hissène Habré en 1982).

⁴ La conférence de la Baule France, de juin 1990 est souvent considérée comme le point de départ du processus de démocratisation en Afrique. Lire par exemple Sadig Rashed 'The democratization process and popular participation in Africa: Emerging realities and the challenge ahead' dans *Development and Change* vol 26 Number 2, April 1995 p 335. Il faudrait cependant nuancer les choses et admettre que certains pays africains tels que le Sénégal et le Botswana ont une expérience démocratique qui dure bien avant cette conférence de la Baule.

⁵ L'OUA a adopté en 1993 la Déclaration du Caire créant un mécanisme de règlement des conflits au sein de l'organisation permettant aux Etats membres de traduire dans la pratique les conséquences des changements anticonstitutionnels. En 1995, l'OUA a aussi crée une commission composée d'ambassadeurs ayant pour mission d'étudier les voies et moyens pour contrecarrer les changements anticonstitutionnels de gouvernements (voir Chidi A. Odinkalu 'A propos du Kenya : position actuelle de l'UA sur les changements inconstitutionnels de gouvernement', disponible sur <<http://www.afriMAP.org/english/images/paper/>>. L'Organisation panafricaine est allé un peu plus loin en adoptant diverses déclarations condamnant la prise de pouvoir par des moyens inconstitutionnels, notamment la Déclaration d'Alger de 1997 et la Déclaration de Lomé de 2000 sur le cadre de réaction aux changements inconstitutionnels de régime. De même, elle a avalisé en 1997, un embargo imposé par les pays de l'Afrique de l'Est contre le Burundi suite à un changement inconstitutionnel de gouvernement. Voir CM/Dec.355 (LXVI) (1997) & *Association pour la Sauvegarde de la paix au Burundi/Tanzanie, Kenya, Ouganda, Rwanda, Zaïre et Zambie* reproduit dans Institute for Human Rights and Development in Africa, *Compilation des Décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples 2002-2007*, p 246, para 17.

⁶ Les autres formes de changement anticonstitutionnel de gouvernement sont définies à l'article 23(2), (3), (4),



La tenue d'élections libres, régulières et démocratiques dans un nombre de plus en plus croissant de pays africains a fait croire en l'enracinement de la culture démocratique.⁸ Mais voilà que des militaires viennent de renverser Sidi Ould Cheikh Abdallahi,⁹ le premier président démocratiquement élu de la Mauritanie, 16 mois seulement après son accession à la magistrature suprême.¹⁰ Ils promettent d'organiser au plus vite de nouvelles élections.¹¹ Une fois de plus, « le droit de la force s'est substitué à la force du droit ». Il est dès lors légitime de s'interroger sur les implications de ce putsch militaire, sur la gouvernance démocratique, mais avant cela, il convient d'analyser la pertinence des élections dans une démocratie.

Pertinence des élections dans une démocratie

Dans ses travaux sur la typologie des coups d'Etat, Moustapha Benchenane a suggéré une classification qui fait ressortir cinq catégories *sui generis* de coups d'Etat : le coup d'Etat compradore, le coup d'Etat conservateur, le coup d'Etat comme manifestation d'une lutte de classes exacerbée, le coup d'Etat sur rythme de révolution, et le coup d'Etat comme cause de la transition bloquée.¹² Les types de coups d'Etat dégagés par Benchenane, faisaient apparaître ceux traditionnellement perpétrés contre des régimes autocratiques, ou perpétrés dans des situations de troubles caractérisées par un émiettement des institutions publiques. Si cette classification avait encore toute sa pertinence il y a quelques années, l'apparition du concept de démocratie comme régime politique auquel tous les peuples désormais aspirent, oblige à voir les choses autrement. Le coup d'Etat contre un régime démocratiquement élu, comme cela a été le cas en Mauritanie, est une variante qu'il faudrait désormais prendre en compte.¹³

La démocratie est généralement perçue comme étant le « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ». ¹⁴ Les traits essentiels qui se dégagent de ce régime politique sont la séparation des pouvoirs, l'alternance démocratique à travers des élections libres et transparentes, et la protection des droits et libertés individuels. La démocratie diverge essentiellement des autres modes de gouvernance par la souveraineté qui est attribuée au peuple. Cette souveraineté populaire s'exprime à travers la participation des citoyens dans la gestion des affaires publiques soit directement, soit indirectement par le biais des représentants et des gouvernants désignés à l'issue d'élections libres et transparentes. Même si les élections à elles seules ne constituent pas la démocratie,¹⁵ elles en sont le baromètre et

et (5) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

⁷ Voir l'article 4 (m) et (p) de l'Acte constitutif. Aussi l'article 30 du même Acte précise t-elle que: « les gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union ».

⁸ Des élections libres et transparentes furent récemment organisées au Ghana, Bénin, Mali, Sénégal, Nigeria, Zambie pour ne citer que ces pays.

⁹ Le putsch s'est produit au petit matin du 6 août 2008. L'un des particularités de ce putsch militaire est qu'il s'est produit sans effusion de sang, le président avait été arrêté et conduit à la garnison militaire puis dans la résidence des invités au Palais des congrès.

¹⁰ Le président Cheikh Abdallahi a été élu à la tête du pays à l'issue des élections libres et transparentes de mars 2007 qu'il avait remporté avec 52% de voix.

¹¹ Lire le discours du Général Mohamed Ould Abdel Aziz, Président du Haut Conseil d'Etat adressé à la nation le 17 août 2008. Disponible sur <<http://www.ami.mr/fr/articles/2008/Aout/17/02.html>> (consulté le 20 août 2008).

¹² Les conclusions des travaux de Benchenane ont été cités dans 'typologie des coups d'Etats militaire', article anonyme disponible sur <<http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/OFPA/UNPAN008953.pdf>> (consulté le 21 août 2008).

¹³ Il est vrai que bien avant le putsch mauritanien, des président démocratiquement élus du continent, Pascal Lissouba du Congo et Ange Félix Patassé de la République centrafricaine ont été évincés du pouvoir par des coups d'Etats, respectivement en 1997 et 2003, mais ces cas diffèrent de celui de la Mauritanie, en ce que les renversements se sont produit durant des périodes de confusion caractérisées par des guerre civiles

¹⁴ Définition retenue du discours d'Abraham Lincoln prononcée à Gettysburg en 1863.

¹⁵ Les élections font partie de l'approche formelle de la démocratie, alors que le concept de démocratie va au

constituent aussi bien un moyen de contrôle que de censure des gouvernants. Comme l'écrivait Roland Henwood:

« les élections sont importantes pour des raisons politiques et psychologiques puisqu'elles incarnent les éléments fonctionnels et symboliques exigés par l'Etat moderne et ses besoins politiques. Les élections sont les instruments tangibles de contrôle politique de l'électorat ou du peuple. Une élection est généralement la première expérience qui lie le peuple aux politiques et au gouvernement et est donc l'un des aspects les plus visibles de la démocratie. Ceci implique que les élections ne sont pas seulement importantes pour élire ceux qui gouvernent, mais aussi pour conférer la légitimité- le droit légal de gouverner et le droit politique de prendre des décisions qui peuvent être appliquées ». ¹⁶

Plus qu'un moyen de censure, les élections sont donc le cathéter à travers lequel la légitimité est conférée aux gouvernants dans une démocratie.

Implications du putsch militaire pour la gouvernance démocratique

Le putsch militaire en Mauritanie est survenu dans une situation de crispations politiques et de crise sociale, exacerbées par des graves dissensions dans l'entourage présidentiel. ¹⁷ En dépit des convulsions politiques et sociales, l'événement déclencheur du putsch était le décret présidentiel qui avait mis fin aux fonctions du chef d'état - major de l'armée, du chef de la gendarmerie, du chef de Bataillon de la sécurité présidentielle et du chef de la Garde nationale. ¹⁸ Sur fond de ces crispations politiques apparaît le conflit entre le parlement et le président, dont le point d'orgue a été la démission collective d'une majorité de députés et sénateurs du Pacte national pour la démocratie et le développement (PNDD), le parti au pouvoir. ¹⁹ Déjà au mois de mai 2008, le gouvernement du Premier Ministre Zeine Ould Zeidane a dû démissionner pour échapper à une motion de censure.

Au lendemain du coup, les militaires putschistes avaient mis sur pied un Conseil d'Etat dont le président ²⁰ avait annoncé vouloir organiser au plus vite des élections, et une Charte constitutionnelle devant régir la période transitionnelle a été publiée. La nature du putsch et le soutien de la majorité des parlementaires à la junte militaire désormais au pouvoir, doit inciter au delà de l'analyse de ses implications sur la gouvernance démocratique, à scruter les dispositions de la Constitution mauritanienne relatives à la déposition et au remplacement du chef de l'Etat.

La préséance de l'exécutif dirigé par le président, est l'une des caractéristiques majeures des institutions politiques des pays d'Afrique francophone. ²¹ La Mauritanie n'est pas du reste et cela se perçoit par le fait que le chef de l'exécutif s'appuie sur une forte légitimité induite par son élection au suffrage universel direct et il revient au Premier Ministre, chef du gouvernement de lui éviter l'usure du pouvoir et de jouer le cas échéant, le rôle de fusible le protégeant contre toute déposition.

delà de l'approche formelle pour englober l'approche substantielle. Celle-ci consacre le respect des principes démocratiques telles que la séparation des pouvoirs.

¹⁶ Rolland Henwood 'Democracy and elections in Africa : A critique' notes d'exposé présenté à l'Université de Pretoria (Afrique du Sud) LLM en droits de l'homme et démocratisation en Afrique 2007.

¹⁷ Lire Mariane Meunier, 'Mauritanie : le retour des vieux démons', *Jeune Afrique* no. 2483-2484 du 10 au 23 août 2008, p.12.

¹⁸ Ces personnalités sont respectivement le les généraux Ould Ghazouani, Felix Negri, Ould Abdelaziz et le colonel Ould Bekrine.

¹⁹ Le 4 août 2008, 25 députés et 24 sénateurs du parti PNDD au pouvoir avaient démissionné des rangs du parti. Ils reprochaient au président Abdallahi de bloquer le fonctionnement des institutions démocratiques.

²⁰ Le Conseil d'Etat est dirigé par le meneur du putsch, le général Mohamed Ould Abdel Aliz. Ex-chef de la garde présidentielle. Il était impliqué dans le putsch du 3 août 2005 qui avait renversé le président mauritanien d'alors, Maouiya Ould Taya. Mohamed Ould Abdel Aziz avait fait partie du conseil militaire de transition qui avaient conduit de 2005 à 2007 la transition démocratique ayant abouti aux élections libres de 2007.

²¹ André Cabanis et Michel Louis Martin, *Les constitutions d'Afrique francophone, évolutions récentes*, Kharthala 1999, p. 77.



S'agissant des rapports entre le chef de l'exécutif mauritanien et le parlement, le premier dispose d'un pouvoir de dissolution spécialement en cas de crises récurrentes entre le parlement et l'exécutif, alors qu'à l'opposé, seule la responsabilité du chef de gouvernement et de ses ministres peut être engagé par le parlement en pareilles circonstances.

En effet, l'article 77 de la Constitution mauritanienne énonce que « Si dans un intervalle de moins de trente six (36) mois sont intervenus deux changements de gouvernements à la suite d'un vote de défiance ou d'une motion de censure, le Président de la République peut, après avis du Président de l'Assemblée nationale prononcer la dissolution de celle-ci ». C'est donc à raison qu'un observateur de la scène politique mauritanienne, avait qualifié la démission massive des parlementaires du PNDD de « coup d'Etat constitutionnel démocratique », et a expliqué que le président avait perdu la majorité parlementaire qui était favorable à son programme et que celle-ci a voté une motion de censure contre le précédent gouvernement et allait faire de même à l'encontre du nouveau. Il concluait que le « le coup d'Etat démocratique a eu lieu plusieurs jours avant le coup d'Etat militaire ».²²

Quelles qu'en soient les raisons, la pratique des coups d'Etat ou putsch militaires constitue une violation flagrante du droit des peuples à la gouvernance démocratique et ne peut qu'éroder le processus de démocratisation.²³ Les coups d'Etat de par leur caractère illégal, posent la question du rôle et de la place des forces armées dans les institutions de l'Etat.

L'armée a pour rôle de défendre l'indépendance, l'intégrité du territoire et les institutions démocratiques.²⁴ De plus, elle est tenue d'être apolitique et soumise aux autorités politiques régulièrement établies.²⁵ Cela dit, les forces armées ne peuvent en aucune manière que ce soit imposer des choix politiques à leur concitoyens, seules les personnalités civiles légalement désignées peuvent conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés par les lois de la République, prendre des décisions ou opérer des choix qui engagent la nation.

La défense des intérêts collectifs et la restauration de la démocratie sont les raisons fréquemment avancées pour justifier les coups d'Etat militaires. L'expérience des putschs militaires sur le continent africain a montré que la plupart des coups d'Etat²⁶ n'ont servi qu'à confisquer le pouvoir et assouvir les intérêts personnels au détriment des intérêts collectifs qu'ils prétendent sauvegarder. C'est à juste titre que Chidi A. Odinkalu faisait remarquer que « les changements anticonstitutionnels de gouvernement mettent en place des dictatures, bouleversent la gouvernance démocratique, empêchent l'exercice des droits des peuples à constituer leur gouvernement ou à en changer et entraînent de graves violations de droits de l'homme ».²⁷

Quelle approche réserver face aux coups d'Etat ?

Notant la persistance des coups d'Etat en Afrique et leur impact sur le développement des peuples,

²² Commentaires du politologue Mohammed Yahzih Ould Bab Ahmed, lire 'le président mauritanien Abdellahi renversé par un coup d'Etat militaire' sur <<http://www.magharebia.com/cocoon/awi/xhtml1/fr/features/awi/features/2008/08/06/feature-01>> (consulté le 23 août 2008).

²³ *Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000)* para 73.

²⁴ Lire l'article 19 du protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest disponible sur <<http://www.sec.ecowas.int/sitecedea/francais/protocoles/Protocole-additionnel-sur-la-Bonne-gouvernance-et-la-democ.pdf>> (consulté le 26 août 2008).

²⁵ Lire article 1(e) du protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance cf. note de page ci-dessus

²⁶ Les exceptions notables sont les coups d'Etat survenus au Mali en 1991 et en Mauritanie en 2005 qui seuls, ont favorisé des transitions démocratiques.

²⁷ Chidi A. Odinkalu 'A propos du Kenya : position actuelle de l'UA sur les changements inconstitutionnels de gouvernement' disponible sur <http://www.afriMAP.org/english/images/paper/UA_Changementsanticonstitutionnels_Odinkalu_jan08.pdf>.

l'UA a adopté en janvier 2007, une Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (Charte africaine de la démocratie),²⁸ qui est à l'heure actuelle, l'un des rares instruments juridiques internationaux contraignants à prohiber les coups d'Etat²⁹ et à prévoir le cas échéant, des poursuites contre leurs auteurs.³⁰ Malgré le caractère novateur de cette Charte et les nobles intentions qui ont présidé à son élaboration, elle a été jugée par des critiques comme un instrument visant, à certains égards, la pérennisation des régimes (non démocratiques) en place plutôt qu'un enracinement des principes fondamentaux de la démocratie.³¹ Cela est d'autant plus vrai dans la mesure où la Charte a manqué de s'attarder sur les constitutions non démocratiques qui servent de bases légales à beaucoup de régimes illégitimes sur le continent. Ce faisant, la Charte a opéré une véritable fuite en avant en cherchant à contrecarrer les changements inconstitutionnels sans pour autant s'intéresser au problème de fond, car il est vrai, beaucoup de changements inconstitutionnels (coups d'Etat) en Afrique trouvent leur origine dans des blocages politiques. Ces blocages tiennent très souvent au manque d'alternance politique, les constitutions étant dans ces cas de figure, taillés sur mesure dans le but d'assurer la pérennité des régimes au pouvoir.³²

Même en affirmant son opposition ferme et totale aux changements inconstitutionnels de gouvernements, la Charte africaine de la démocratie est restée on ne peut plus vague sur la manière de répondre aux remises en causes de la gouvernance démocratique. L'article 25(6) prévoit des sanctions contre « tout Etat partie qui fomenté ou soutient un changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un autre Etat » sans spécifier la nature de ces sanctions. Dans l'éventualité où ces sanctions incluraient des sanctions économiques, comme c'est souvent le cas, l'on a constaté par le passé que les sanctions économiques affectent plus les populations civiles que les auteurs de changements inconstitutionnels eux-mêmes.³³

L'intervention militaire de l'UA dans l'Ile d'Anjouan en mars 2008 pour déloger le Colonel Mohamed Bacar qui s'était emparé du pouvoir à l'issue des élections controversées de juin 2007,³⁴ avait fait croire d'une certaine façon à la détermination de l'UA à mettre un terme aux changements inconstitutionnels de gouvernements et promouvoir la gouvernance démocratique. Même si l'actualité au Zimbabwe peut amener à s'interroger sur les motivations réelles de cette intervention militaire, celle-ci reste un acte important que l'organisation panafricaine a posé en faveur de l'émergence d'une culture démocratique.

Au demeurant, la persistance des putschs militaires et leur impact sur le développement des peuples, doit inciter l'Organisation panafricaine à aller au-delà des simples condamnations et adopter une approche plus consistante. L'on doit se souvenir que l'approche militaire adopté en certaines

²⁸ La Charte de la démocratie a été adoptée par la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de l'Union africaine lors de son huitième Sommet tenu à Addis Abeba, en Ethiopie, du 29 au 30 janvier 2007. Voir Assembly/AU/Dec. 147 (VIII). Disponible sur <http://www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Charte%20africaine%20de%20la%20Democratie.pdf>. Elle n'est pas encore entrée en vigueur faute de ratification.

²⁹ Article 2(4).

³⁰ Article 25(5).

³¹ Lire par exemple Nadjita F. Ngarhodjim 'Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance : une analyse critique', disponible sur <<http://www.afriMAP.org/papers.php>>

³² C'est le cas dans beaucoup de pays africains tels que le Tchad, Le Burkina Faso, l'Ouganda etc.

³³ *Association pour la Sauvegarde de la paix au Burundi/Tanzanie, Kenya, Ouganda, Rwanda, Zaïre et Zambie* reproduit dans Institute for Human Rights and Development in Africa, *Compilation des Décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples 2002-2007*, p.246.

³⁴ Anjouan est une Ile de l'archipel des Comores situé dans l'Océan Indien. Les origines de l'intervention militaire remontent aux élections controversées de juin 2007 à l'issue desquelles le Colonel M. Bacar s'est proclamé vainqueur avec 90% de voix. L'UA et le gouvernement des Comores avaient contesté le résultat du scrutin et appelé à l'organisation de nouvelles élections. Face à l'intransigeance de M. Bacar et à la demande du gouvernement de l'Union des Comores, l'UA a décidé d'intervenir militairement pour l'évincer du pouvoir.



circonstances par la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDAO) a permis la mise en place de gouvernements civils dans certains pays membres de la Communauté tels que le Liberia et la Sierra Leone.³⁵

Tout en déplorant l'impact négatif des coups d'Etat sur la gouvernance démocratique et en étant favorable à l'usage de la contrainte armée pour venir à bout du phénomène, cet article plaide aussi pour l'adoption d'un protocole à la Charte africaine de la démocratie qui s'intéresserait aux modalités d'exercice et de transmission du pouvoir politique. Toutefois, en attendant l'adoption d'un tel instrument vu que la Charte africaine de la démocratie elle-même n'est pas encore entrée en vigueur, il est important que l'organisation panafricaine et les autres instances internationales, veillent en amont du processus démocratique afin qu'un gouvernement même démocratiquement élu qui tenterait de détourner les institutions de l'Etat ou d'opérer des tripatouillages constitutionnels, soit rappelé à l'ordre et les principes démocratiques restaurés.

Conclusion

Dans l'état actuel des choses, il est peut être tôt d'exclure l'hypothèse d'un retour de la démocratie en Mauritanie. Il faudrait admettre cependant que, quoi qu'il arrive, le putsch militaire a porté un coup dur au processus de démocratisation non seulement en Mauritanie, mais dans le reste de l'Afrique à travers le malheureux précédent qu'il constitue.

Expliquant lors de la conférence de Baule les difficultés rencontrées par L'Europe, surtout la France sur le chemin de la démocratie, l'ancien président français F. Mitterrand disait : « il nous a fallu deux siècles pour tenter de mettre de l'ordre, d'abord dans notre pensée et ensuite dans les faits, avec des rechutes successives ».³⁶ Si partout ailleurs, la démocratie n'a pu s'implanter qu'après de nombreuses rechutes, il peut être espéré que le putsch mauritanien ne constitue qu'une péripétie qui ne compromettra en rien le processus de démocratisation en marche sur le continent. Un processus dans lequel la communauté internationale de façon générale et l'Organisation panafricaine en particulier ont un rôle crucial à jouer, rôle qu'elles peuvent et doivent jouer pour le bien-être des populations et l'enracinement de la culture démocratique.

Les opinions exprimées dans ce document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles d'AfriMAP ou de l'Open Society Institute.

³⁵ Nadjita F. Francis 'Sub regional integration and democratization in Africa : Critically analyzing the approach of the Ecowas in West Africa' disponible sur <http://www.up.ac.za/dspace/bitstream/2263/1155/1/ngarhodjim_nf_1.pdf>.

³⁶ Le discours est disponible sur <http://www.rfi.fr/actufr/articles/037/article_20103.asp> (consulté le 20 août 2008).